

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

LE HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE

*Direction de la planification
de sécurité nationale*

Direction générale de la santé

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueil collectif et des formations JEP

Instruction interministérielle DGS/DPSN/DJEPVA n° 2099-345 du 10 septembre 2009 relative à la grippe A (H1N1) : mise en œuvre des mesures relatives aux accueils collectifs de mineurs hors de la période estivale

NOR : IOCA0921247J

Références : instruction interministérielle du 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre des mesures relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; la ministre de la santé et des sports ; le haut-commissaire à la jeunesse à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'évolution de la situation épidémiologique dans les accueils collectifs de mineurs au cours de l'été et les connaissances acquises sur le virus A(H1N1) (virulence modérée et vitesse de propagation rapide dans une population non immunisée) nous conduisent à compléter l'instruction en référence par les informations et préconisations suivantes.

Au-delà de la période estivale, près de 10 000 accueils avec hébergement sont organisés lors des vacances d'automne, de Noël, d'hiver et de printemps pour plus de 290 000 enfants.

Par ailleurs, les accueils de loisirs, de jeunes et de scoutisme organisés durant l'année scolaire rassemblent près de 1,2 million d'enfants de septembre à juin.

1. Pour diminuer le risque de propagation du virus de la grippe saisonnière et du virus A(H1N1) au sein de ces structures accueillant un nombre important d'enfants, une étroite coordination entre les actions préventives et curatives menées dans les champs scolaire et extrascolaire apparaît indispensable.

Lorsque vous prenez une décision de fermeture dans le champ scolaire :

- vous veillerez, en assurant la liaison avec les communes concernées, à ce que la fermeture d'un établissement scolaire entraîne systématiquement la fermeture des accueils collectifs de mineurs lorsqu'ils ont lieu dans les mêmes locaux pour tout ou partie de la même population d'enfants. Lorsque vous avez décidé de former une ou plusieurs classes en maintenant l'établissement ouvert, la décision de fermeture des accueils collectifs pour mineurs correspondants est à apprécier au cas par cas ;
- vous recommanderez aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs d'attirer l'attention des parents pour qu'ils ne confient pas à ces accueils des enfants concernés par une mesure de fermeture de classes ou d'écoles déjà prise dans le cadre des dispositions liées à la grippe A(H1N1), tant que vous n'avez pas décidé de leur réouverture.

2. Vous rappellerez :

- aux organisateurs et directeurs de tous les accueils avec hébergement qu'en cas d'observation de symptômes grippaux chez les enfants ou le personnel ils doivent s'adresser en priorité au médecin de référence (le recours au centre 15 étant réservé aux urgences médicales) pour organiser la prise en charge sanitaire adaptée des personnes malades, en lien avec la DDASS ;
- aux organisateurs et directeurs de tous les accueils collectif de mineurs les préconisations suivantes :
 - les parents doivent être incités à ne pas envoyer leurs enfants à l'accueil collectifs de mineurs en cas de suspicion de grippe, et être invités à contacter leur médecin traitant ;
 - les mineurs ou les membres du personnel de l'accueil qui présentent une symptomatologie compatible avec un syndrome grippal doivent être immédiatement isolés du reste de la communauté ;
 - le responsable de l'accueil est chargé de contacter les parents pour organiser la prise en charge médicale de l'élève (recours au médecin traitant, le recours au centre 15 est réservé aux urgences médicales) et le retour à domicile dans les plus brefs délais ;
 - dans l'attente du retour à domicile, les mineurs accueillis ou les membres du personnel malades doivent être isolés dans un local adapté. Il est utile de munir ces personnes malades d'un masque anti-projection (dit masque chirurgical) jusqu'au retour à domicile.

L'organisateur ou le directeur de l'accueil collectif de mineurs doit informer les mineurs accueillis et les membres du personnel qui font partie de ces contacts proches, afin, en particulier, de conseiller aux personnes avec des facteurs de risque d'aller consulter un médecin dans les délais les plus brefs pour évaluer l'opportunité d'une prescription d'un médicament antiviral prophylactique.

Ainsi que le précisait l'instruction en référence, les organisateurs des accueils doivent vous solliciter, en tant qu'autorité compétente dans ces domaines, préalablement à toute décision de fermeture. Toute réouverture d'accueil collectif de mineurs doit être soumise à votre appréciation.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, vous mobiliserez les services compétents pour entreprendre une démarche active de contact avec l'ensemble des accueils collectifs de mineurs du ressort.

Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
et par délégation :
Le secrétaire général,
H.-M. COMET

Pour la ministre de la santé
et des sports et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PR D. HOUSSIN

Pour le haut-commissaire à la jeunesse
et par délégation :
*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
Y. DYÈVRE